

"C'est un pari de confiance, de dialogue; c'est un état d'esprit."

Adresse courrier : 177 rue Pierre Loti - 17300 ROCHEFORT (France) 06-09-09-73-20

Email : [contact@route-des-sel.org](mailto:contact@route-des-sel.org) Web : <http://route-des-sel.org>



## STATUTS

*Modifiés par décision de l'Assemblée Générale du 17 août 2010*

### ARTICLE 1 : Titre

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Route des SEL** ».

### ARTICLE 2 : Buts

Favoriser les rencontres entre les adhérents du réseau des SEL (Système d'Echange Local) en utilisant leurs possibilités d'hébergement et leurs activités interSEL validées en Assemblée Générale.

### ARTICLE 3 : Références

L'association se reconnaît dans le réseau « Systèmes d'Echanges Locaux » et se situe en dehors de toute appartenance politique, idéologique ou religieuse quelle qu'elle soit. L'association se réfère à la Charte « Esprit du SEL » qui est annexée aux présents statuts (Annexe 1\*).

### ARTICLE 4 : Siège Social

Le siège social est fixé au 177, rue Pierre Loti 17300 ROCHEFORT. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale en sera informée.

### ARTICLE 5 : Moyens

L'association utilisera tous les moyens légaux permettant d'atteindre ses buts.

### ARTICLE 6 : Membres - Admission

L'association se compose de membres et de membres actifs.

Est membre actif toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts, aux principes de la charte de la Route des SEL, « charte de la Route des SEL pour un échange convivial », qui est annexée aux présents statuts (Annexe 2\*) et dont la demande d'adhésion a été acceptée par le Conseil d'Administration.

Est membre toute personne qui a été membre actif.

En cas de refus, celui-ci sera justifié par des motifs non discriminatoires et il sera notifié par écrit à l'intéressé.

Les personnes mineures peuvent faire partie de l'association après avoir fourni une autorisation parentale.

### ARTICLE 7 : Membres - Radiation

La qualité de membre se perd par démission écrite.

La qualité de membre actif se perd par :

- Non paiement de la cotisation
- Décès
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été au préalable invité à adresser un courrier postal au siège de l'association pour se défendre.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, de radiation, ou de décès d'un membre.

### ARTICLE 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres actifs
- Les dons des particuliers, des entreprises, ou d'autres collectivités.
- Les subventions accordées par les pouvoirs publics.
- Le produit des manifestations publiques, activités et services payants organisés par l'association.
- Toute autre ressource n'étant ni interdite par la législation en vigueur, ni contraire aux buts de l'association.

### ARTICLE 9 : Conseil d'Administration (CA)

L'association est gérée par le Conseil d'Administration. Celui-ci dispose, pour la gestion et l'administration de l'association et pour mettre en œuvre les orientations définies par l'Assemblée Générale, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par les présents statuts. Il est composé de sept à quinze membres actifs (ayant adhéré à l'association depuis plus d'un an, ou, à défaut, depuis plus de 6 mois), élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Au terme de leur mandat, les membres du CA sont rééligibles.

En cas de vacance de postes, le remplacement de ses membres est fait par cooptation. Ce remplacement sera définitif à la prochaine Assemblée Générale.

Le CA se réunit sur invitation du président ou sur demande d'au moins un quart de ses membres, chaque fois qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an.

Les décisions sont prises par consensus et à défaut à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Un membre du CA ne peut pas porter plus d'un mandat d'un membre du CA absent. Ce mandat doit être écrit.

Le quorum est fixé à la moitié des membres du CA en exercice.

Tout membre du CA qui, pendant six mois consécutifs, n'aura pas participé aux décisions, pourra être suspendu de ses fonctions par le CA après en avoir été averti par courrier par un membre du bureau. Il pourra faire appel de cette suspension auprès de l'Assemblée Générale suivante.

#### **ARTICLE 10 : Bureau**

Le Conseil d'Administration élit chaque année, un bureau parmi ses membres. Le bureau est composé d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire et au maximum de trois autres membres : vice président, secrétaire adjoint, trésorier adjoint.

Le président agit au nom de l'association en tant que représentant légal et représente celle-ci dans tous les actes de la vie civile. Il est qualifié pour représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense et pour gérer des litiges qui pourraient survenir entre l'association et un ou plusieurs membres actifs.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est responsable des différents documents comptables et des comptes rendus financiers. Il veille aux paiements des factures et aux remboursements de frais contre justificatifs.

Le secrétaire est chargé de la réception du courrier et des adhésions. Il est responsable de l'envoi d'informations tant aux membres qu'aux personnes susceptibles de le devenir ainsi que de la tenue des archives.

#### **ARTICLE 11 : Assemblée Générale (AG)**

##### **A ) Dispositions communes**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs. Elle est convoquée par simple lettre ou courriel envoyé au moins quinze jours à l'avance. L'ordre du jour est joint à la convocation. Seuls les membres actifs à jour de cotisation peuvent prendre part aux travaux de l'assemblée. Elle est animée par le Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés, quel que soit leur nombre.

Tout membre actif empêché peut se faire représenter par un autre membre actif auquel il donne un pouvoir écrit à présenter ou à envoyer au secrétariat de l'association dont l'adresse est communiquée dans la convocation ; ces pouvoirs doivent être reçus avant l'Assemblée Générale.

Il est tenu procès-verbal des délibérations par le secrétaire de l'association ou à défaut par une personne mandatée par le président. Ces procès-verbaux sont accessibles au siège de l'association par tous les membres actifs.

L'Assemblée Générale peut avoir lieu par correspondance.

##### **B) Assemblée Générale Ordinaire**

Cette assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du président. Elle définit la gestion et les orientations générales de l'association.

L'ordre du jour, arrêté par le CA, devra obligatoirement comporter les points suivants :

- le rapport moral, présenté par le président, ou une personne déléguée par celui-ci ;
- le rapport d'activités, présenté par le secrétaire, ou une personne déléguée par celui-ci ;
- le rapport de gestion financière et les bilan et compte de résultat, présentés par le trésorier, ou une personne déléguée par celui-ci ;
- l'élection des membres du Conseil d'Administration ;
- la fixation du montant de la cotisation ;
- les orientations générales, notamment budgétaires.

Chacun des points de l'ordre du jour fera l'objet d'un vote.

##### **C) Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)**

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée chaque fois que nécessaire par tout membre du bureau, sur un ordre du jour arrêté par le tiers des membres du conseil d'administration en exercice ou par le tiers des membres actifs.

Elle a notamment compétence pour procéder :

- à la modification des statuts de l'association,
- à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens,
- à la fusion ou à la transformation de l'association.

#### **ARTICLE 12 : Règlement Intérieur (RI)**

Le RI, proposé par le CA et adopté à l'AG, est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Il précise les règles de fonctionnement de l'association.

Le CA propose des modifications, qui seront soumises au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### **ARTICLE 13 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée lors d'une AGE, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet et au décret du 16 Août 1901.

#### **ARTICLE 14 : Acceptation**

Toute personne souhaitant adhérer à l'association « Route des SEL » doit confirmer qu'elle a pris connaissance des statuts, du règlement intérieur et de la charte de la Route des SEL « charte pour un échange convivial » annexée aux présents statuts (annexe 2\*) et qu'elle s'engage à les respecter.

***Fait à Jambville ; le 17 août 2010***

#### ***Signatures***

\* Les annexes 1 et 2 sont téléchargeables sur le site de la Route des SEL dans la partie privée 'adhérents'